

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

4ème BUREAU

N° 3517 D
AP/NP

- A R R Ê T É -

LE PREFET DE LA MANCHE

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mars 1964 portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande, en date du 26 Avril 1977 de M. Jean CHEREAU tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au VAL SAINT-PERE, lieu-dit "Le Mont Jarry", un atelier de carrosserie industrielle dans lequel sont exercées diverses activités figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- n° 206-A-2° = garage
- n° 254-A-1°-b = dépôt aérien de liquides inflammables
- n° 258-A-1° b = emploi de liquides inflammables
- n° 272-A-1° = emploi de résines synthétiques
- n° 405-B-1° a = application de peintures.

Activités soumises à déclaration :

- n° 33 bis = emploi de compresseurs d'air
- n° 81-B-3° = travail du bois
- n° 153-bis-2° = installation de combustion
- n° 254-A-2° c = dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie
- n° 255-3° = dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie
- n° 258-A-1° c = emploi de liquides inflammables
- n° 406-1° a = séchage de peintures.

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1965 autorisant M. CHEREAU à exploiter l'atelier en question en ce qui concerne le travail du bois,

VU l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1977 portant ouverture d'enquête, ainsi que les pièces de l'enquête publique effectuée dans la commune du VAL SAINT-PERE ; notamment l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES,

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,

VU la délibération en date du 28 Juillet 1977 du Conseil Municipal du VAL SAINT-PERE,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 22 Septembre 1977,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : M. Jean CHERREAU, carrossier au VAL SAINT-PERE est autorisé aux fins de sa demande précitée, sous réserve de se conformer aux indications des plans et mémoires visés pour demeurer annexés au présent arrêté et d'observer les prescriptions figurant ci-après et en annexe.

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé de solliciter, s'il y a lieu, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, ainsi que les autorisations dont il serait éventuellement tenu de se pourvoir au titre de toute autre législation.

ARTICLE 2 : - PRESCRIPTIONS GENERALES -

- Les ateliers de fabrication, montage, finition, stockage, menuiserie, les salles où sont employées les résines synthétiques, les cabines de peinture, le tunnel de séchage, seront en matériaux résistant au feu.

- L'installation électrique sera conforme à la norme NF-C-15-100. Elle sera entretenue en bon état et vérifiée une fois l'an par un organisme agréé dont les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Il existera un interrupteur général pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers, sous la responsabilité d'un préposé qui interrompra le courant dès la cessation du travail.

- Les ateliers et salles dans lesquels seront conservés ou employés des liquides inflammables, seront largement aérés. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Les moteurs, ventilateurs, machines, seront installés, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, lui sont applicables.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Emplacement de mesure	Type de Zone	Niveau limite dB (A)		
		Jour 7h-20h	Période in- termédiaire: 22h-6h	Nuit
Les points de mesure des niveaux acoustiques seront situés en limite de propriété, tout autour de l'établissement	Zone à prédo- minance d'ac- tivités com- merciales et industrielles	65	60	55

- Les moyens de secours contre l'incendie seront étudiés et mis en place en accord avec le responsable du corps des Sapeurs-Pompiers d'AVRANCHES. Un exercice en liaison avec ce service sera organisé au moins une fois par an, indépendamment des exercices propres à l'établissement. Chaque poste où sont employés des produits inflammables sera équipé d'un extincteur approprié ; le personnel sera exercé à l'utilisation de ce matériel.

- Des portillons s'ouvrant dans le sens de la sortie et munis d'ouvertures anti-panique seront aménagés dans les portes coulissantes donnant sur l'extérieur.

- Des bornes incendie de 100m/m, normalisées, permettant le fonctionnement normal simultané de sept grosses lances, au minimum, seront implantées à environ 100 m de l'établissement.

- Des consignes de sécurité seront établies en fonction des dangers particuliers de chaque atelier et affichées dans ceux-ci.

- Pour l'ensemble de l'établissement des consignes préciseront notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

PRÉSCRIPTIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RESINES STANDARD -

- Le bâtiment, en matériaux incombustibles, n'abritera que les quatre citernes de résines, de capacité unitaire de 30.000 litres et leurs accessoires. Ce bâtiment comportera des ouvertures grillagées ou similaires, dans ses parties hautes et basses afin d'assurer une bonne ventilation.

- Le bâtiment sera équipé de deux issues opposées ouvrant vers l'extérieur et munies de serrures permettant l'ouverture du local de l'intérieur comme de l'extérieur.

- Chaque citerne sera disposée au-dessus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité réelle de la citerne. La distance entre chaque citerne sera d'au moins 0,50 m.

.../...

- A l'intérieur du bâtiment n'est admis que l'appareillage électrique strictement nécessaire ; il doit être du type antidéflagrant. Les appareils de coupure et de protection seront extérieurs au local.

- Les citernes et les éléments métalliques du bâtiment seront connectés entre eux et mis à la terre.

- Une barrière grillagée de 1,50 m de hauteur entourera le dépôt à une distance de 3 m de celui-ci. Cette barrière sera équipée de portes grillagées munies de serrures.

- Il sera interdit à l'intérieur des clôtures :

- . de fumer,
- . d'allumer des feux nus et d'exécuter des travaux nécessitant des sources de chaleur,
- . de porter ou d'employer tout appareil susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes.

Des panneaux rappelleront ces prescriptions.

- Les moyens appropriés de lutte contre l'incendie, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement, seront disposés à proximité du dépôt et bien signalés.

- Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, les résines ne s'écoulent pas dans le réseau des égouts.

- L'exploitant établira une consigne particulière de sécurité concernant l'exploitation du dépôt. Cette consigne sera remise à la personne nommément désignée, chargée de cette exploitation.

ATELIERS DE PROGRESSION DES VEHICULES ("Garage") -

- Tout dépôt de liquides inflammables est interdit dans le hall de progression des véhicules à l'exception des réserves strictement nécessaires au service courant.

- Chaque jour :

- . les ateliers seront balayés,
- . les déchets inflammables seront enlevés et entreposés hors des ateliers dans un dépôt spécialement conçu, réservé à cet usage.

- Des issues de secours en nombre suffisant seront installées de manière à permettre l'évacuation des personnes en cas de sinistre. Ces issues de secours s'ouvriront vers l'extérieur et seront équipées de serrures anti-panique.

- Les issues, dégagements et chemins de circulation seront maintenus libres et dégagés en permanence.

- Les appareils d'éclairage seront fixés et pourvus d'une enveloppe appropriée. Ils seront placés de façon à ne pas être atteints par les véhicules lors de leur déplacement.

.../...

ATELIERS DE PEINTURE -

- Un dispositif efficace de captation des poussières et particules de peinture sera mis en place et maintenu en état de fonctionnement efficace. Un système de désodorisation ou de captation des gaz ou vapeurs pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs.

- L'eau utilisée en circuit fermé pour la captation des particules de peinture sera périodiquement vidangée par une entreprise qui sera désignée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'industriel devra exiger pour chaque livraison, un bordereau de prise en charge ; il devra être en mesure de justifier de la destination de ces déchets et du traitement auquel ils sont soumis.

- La quantité de peinture utilisée journalièrement peut dépasser 25 litres.

- L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté type n° 405, non contraires aux dispositions ci-dessus. Un exemplaire de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

EMPLOI DE RESINES SYNTHETIQUES -

- L'eau utilisée en circuit fermé pour la captation des particules de résine, sera périodiquement vidangée par une entreprise qui sera désignée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'industriel devra exiger pour chaque livraison, un bordereau de prise en charge ; il devra être en mesure de justifier de la destination de ces déchets et du traitement auquel ils sont soumis.

- Des issues de secours en nombre suffisant seront installées pour permettre l'évacuation des personnes en cas de sinistre. Ces issues s'ouvriront vers l'extérieur et seront équipées de serrures anti-panique.

- Les issues, dégagements et chemins de circulation seront maintenus libres et dégagés en permanence.

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 272 sont applicables à cet atelier pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus. Un exemplaire de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

- La salle de moulage de polyester comportera un extincteur à chaque poste.

- Une ventilation forcée sera installée, avec aspiration de l'air par le bas.

- La salle de finition des véhicules comportera de même un extincteur par poste ; un système d'aspiration mobile devra fonctionner chaque fois qu'il sera fait usage de liquides inflammables à l'intérieur d'une carrosserie. L'atelier sera largement ventilé.

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 258 sont applicables à ces ateliers en ce qu'elles ont de non contraires aux dispositions ci-dessus. Un exemplaire de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

- Les activités soumises à déclaration :

- . compression d'air,
- . travail du bois,
- . installation de combustion,
- . dépôt de liquides inflammables en réservoirs enterrés : 5.000 l d'acétone, 5.000 l de diluant cellulosique (liquides inflammables de 1ère catégorie), six citernes de fuel domestique : 10.000 + 10.000 + 15.000 + 20.000 + 25.000 + 25.000 (liquides inflammables de 2ème catégorie),
- . emploi de liquides inflammables,
- . séchage de peintures,

sont soumis aux dispositions des arrêtés types les concernant dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus et en annexe, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient ultérieurement être imposées dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 5 : La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas réalisées dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'appareillage ou du travail, toute extension de l'exploitation par rapport aux plans et mémoires visés ci-dessus et de nature à entraîner une modification de ces prescriptions, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet de la Manche.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1965 est abrogé.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du VAL SAINT-PERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie.

Le même extrait sera inséré par les soins de M. le Maire du VAL SAINT-PERE aux frais de M. CHEREAU dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Manche, le Sous-Préfet d'AVRANCHES, le Maire du VAL SAINT-PERE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 13 OCTOBRE 1977.

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,

BERTRAND L'ANDRIEU

POUR AMPLIATION TRANSMISE à :

- M. Jean CHEREAU - LE VAL SAINT-PERE -
- M. le Sous-Préfet d'AVRANCHES
- M. le Maire du VAL SAINT-PERE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipe-
ment
- SAINT-LO -
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- SAINT-LO -
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- CHERBOURG -
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines - SAINT-LO -
- S.C.A.E. -

Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR,